



**Séances d'information  
à l'intention  
des fournisseurs de REEE  
Mars 2005  
Le Règlement**

---

**Programme canadien pour l'épargne-études**

## *Contexte*

---

- Vos commentaires de novembre 2004 ont été pris en compte
- Publication dans la Gazette du Canada vers le 27 mars
- Période de 15 jours pour les commentaires
- Publication de la version finale : juin 2005
- Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2005



## ***Conditions pour le versement de la subvention*** ***[4(1) et 6]***

---

- Convention avec le fiduciaire mise à jour signée
- Demandes de SCEE faites à l'intérieur d'une période de 3 ans [4b)]
  - On a jusqu'au 31 décembre 2007 pour les cotisations versées avant 2005 [4c)]
- Règle relative aux 16/17 ans s'applique encore pour la SCEE
- Aucun BEC ni SCEE versé dans des régimes bénéficiant de droits acquis (avant 1999)

## ***Frères ou sœurs seulement***

- Les taux de la SCEE bonifiée et le BEC ne seront versés qu'à des REEE de frères ou sœurs seulement [4(2) et 6*d*]
- Les régimes types ne sont pas requis de préciser des frères ou sœurs seulement
- Les promoteurs peuvent administrer chaque contrat individuellement
- Nouvel indicateur de régime pour frères ou sœurs seulement dans les transactions de type 100
- Par frères ou sœurs, on entend également :
  - Les demi-frères et les demi-sœurs
  - Les enfants adoptés
  - Les beaux-fils et les belles-filles

## *Frais*

- Les fiduciaires et les promoteurs ne peuvent pas exiger de frais pour aux REEE relativement aux comptes de SCEE et du BEC [8*i*) et 9*e*)]
- Des frais peuvent être exigés pour les revenus et les cotisations, et pour toute autre activité à l'extérieur du régime.
- Un montant de 25 \$ doit être déposé dans le REEE [15]
  - Un paiement unique avec le premier BEC de 500 \$
  - Vise à aider les familles à payer les frais relatifs au REEE. Il ne s'agit pas d'un paiement aux promoteurs
  - Est considéré comme un revenu

## ***Réévaluation***

- L'ARC peut réévaluer les revenus pour une période allant jusqu'à trois ans
- Le fiduciaire doit retourner tout BEC ou toute SCEE bonifiée auquel l'enfant n'était pas admissible [12(1)]
- Nous débiterons en premier le compte du fiduciaire à qui les fonds ont été versés
- Dans les cas où des fonds auront été transférés, nous pourrions débiter le compte du nouveau fiduciaire [16(4) et 17(3)]
- Si des fonds ont été versés en tant que PAE, le bénéficiaire devra les rembourser [12(2)]

## ***Remboursements [11]***

---

- Principes de base
  - La SCEE et la SCEE bonifiée reçoivent le même traitement une fois déposées dans un REEE
  - Les promoteurs n'ont pas à garder deux comptes distincts pour la SCEE et la SCEE bonifiée
  - Les promoteurs doivent savoir si un REEE contient une SCEE bonifiée [11(5)] – On doit en rendre compte
- RHDCC rétablira le droit au BEC d'un enfant lorsqu'un BEC est remboursé [14]

## *Types de remboursements...*

Règl.	Mesure	Conséquence
11(1)	Retrait d'une cotisation subventionnée	Retourner la moyenne de la SCEE déposée : <u>compte de la subvention</u> Cotisation subventionnée
11(3) 11(4)	<u>Cas importants</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cessation</li> <li>▪ Révocation</li> <li>▪ PRA ou paiement à un EEA</li> <li>▪ PAE à un non-bénéficiaire</li> <li>▪ Transfert inadmissible</li> <li>▪ Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible</li> </ul>	Retourner toutes les SCEE et tous les BEC

## ***Remboursements...***

<b>Règl.</b>	<b>Mesure</b>	<b>Conséquence</b>
11(5)	Ajout d'un enfant autre qu'un frère ou une soeur à un REEE contenant une SCEE bonifiée	Remboursement de la totalité de la SCEE
11(6)	Bénéficiaire d'un BEC qui ne participe plus au régime <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remplacé, retiré ou décédé</li> </ul>	Remboursement du BEC du bénéficiaire
11(7)	Ajout d'un enfant autre qu'un frère ou une soeur à un REEE contenant le BEC	Remboursement de tous les BEC

# ***Sommaire sur les partages et les transferts*** ***[16-18]***

	<b>Partage (dans le cadre d'un REEE)</b>	<b>Transférabilité (à un autre REEE)</b>
SCEE/SCEE bonifiée*	Entre bénéficiaires	À un frère ou à une sœur
BEC	Aucune mise en commun	À un autre REEE pour le même bénéficiaire
Revenu (peu importe la mesure)	Entre bénéficiaires ou versé en tant que PRA	À un autre régime si la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> le permet (bénéficiaires communs ou frère et sœur de moins de 21 ans)

\* Paiement à un régime d'un frère ou d'une sœur seulement

- Dans les régimes de groupe, on ne peut répartir les SCEE ou les revenus tirés des SCEE et des BEC aux enfants de la même cohorte d'âge

## ***Transferts admissibles [Règlement 16-17]***

- SCEE [16(1)]
  - a) Même bénéficiaire ou bien frères ou soeurs de moins de 21 ans
  - b) Le REEE cessionnaire est d'un frère ou soeur seulement **ou** le REEE cédant ne contient pas de SCEE bonifiée
  - c) Le REEE cessionnaire est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- BEC [17]
  - a) Deux comptes de BEC pour le même bénéficiaire
  - b) Le REEE cessionnaire est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*
  - c) Le REEE cessionnaire est d'un frère ou soeur seulement
- Les transferts partiels sont permis

## ***Règle du 22 mars 4(3)***

- Aucune SCEE bonifiée si les contributions sont retirées après le 22 mars 2004, et ce, pour le reste de l'année et les deux années suivantes
- Sauf dans le cas de PAE, de transferts et de retraits de cotisations versées en trop
- Aucune modification à l'actuelle procédure de production de rapports sur les retraits
- Vision à long terme – administré par RHDCC
- Processus intérimaire
  - RHDCC peut payer et récupérer

## ***Contrainte excessive [7]***

---

- On peut, selon le cas, accorder une exemption à condition de suivre les règles suivantes :
  - Obligation du responsable de désigner le REEE et besoin du NAS du responsable aux fins de la SCEE bonifiée et du BEC
  - Présenter une demande du BEC avant l'âge de 21 ans
  - Présenter une demande de SCEE au cours de la période de trois ans
- La procédure administrative en élaboration
- En prévision de circonstances hors de contrôle
  - Maladie grave/décès

## ***PAE***

- Le BEC (à établir)
- Formule de calcul pour la partie SCEE

A = montant du EAP moins le BEC versé en PAE

B = SCEE

C = Juste valeur marchande du REEE

D = Cotisations

E = Autres BEC du bénéficiaire

$$A \times \frac{B}{(C - D - E)}$$

- Les bénéficiaires doivent être résidents du Canada pour obtenir une SCEE ou un BEC dans un PAE

## ***Sommaire***

---

- Publication dans la Partie 1 de la Gazette du Canada prévue pour le 27 mars
- Site Web de la Gazette du Canada :  
<http://canadagazette.gc.ca/partI/index-f.html>
- À noter, des différences mineures dans les dispositions
  - [4(3)] – règle du 22 mars
  - [10(1)] – le BEC dans les PAE